

Résolution par laquelle le Conseil provincial modifie le règlement d'aide à la recherche de débouchés extérieurs (Modification n°5).

Rapport du Collège provincial

Mesdames,
Messieurs,

Afin d'améliorer la lisibilité du règlement et sur recommandation de la Tutelle, il est proposé de procéder à quelques modifications de fond du présent règlement.

Par ailleurs, la présentation, la rédaction et la structure de l'ensemble des articles ont été revues.

A l'article 5 c), préciser que la participation au salon se fait en tant qu'exposant et indiquer clairement (ajout à « en sus du subside normal ») que le bonus est considéré comme hors plafonds annuels.

A l'article 5 d), pour certains secteurs d'activités, les foires et salons sont parfois regroupés sur une période déterminée au cours d'une année.

A l'article 6, supprimer le maximum de 50 personnes afin de permettre à un maximum d'entreprises de pouvoir bénéficier de l'aide, de répondre à une réalité de terrain et de rester dans les critères de la PME selon la définition européenne – voir §1 du même article.

A l'article 8, quelques améliorations pour harmoniser les rapports de mission.

Arlon, le 22 octobre 2010.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,

Vu les articles L2212-32, L3122-2, §1er 5° et les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la résolution du 9 décembre 1991 modifiée par celles du 21 décembre 1995, du 16 mai 1997 et du 28 mars 2008, par lesquelles le Conseil provincial régit l'octroi aux entreprises d'une aide destinée à la recherche de débouchés extérieurs;

Considérant qu'il est conforme à l'esprit et aux objectifs du règlement existant d'introduire les différentes modifications proposées et de supprimer la notion de certification de qualité;

Vu le rapport du Collège provincial ;

ARRÊTE

I. OBJET :

Article 1er : Dans les limites du crédit budgétaire prévu à cette fin , le Collège provincial peut accorder aux P.M.E. ayant au moins un siège d'exploitation sur le territoire de la province, une aide financière destinée à la recherche de débouchés extérieurs.

II . PROCÉDURE DE DEMANDE

Article 2 : Les demandes doivent être adressées à la Province de Luxembourg, Monsieur le Greffier provincial, Direction Economie, Square Albert 1er , 1 ,6700 ARLON, et parvenir, au plus tard, quinze jours ouvrables avant la date de la mission ou de la manifestation à laquelle les entreprises demandereses sont inscrites ou de l'action envisagée.

III. CONDITIONS D'OCTROI

Article 3 :

- a) Pour bénéficier de cette aide, les entreprises visées doivent :
- soit prendre part à une mission à l'étranger (en-dehors de la Belgique) organisée par le Service Public fédéral des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, l'Agence Wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers, un opérateur économique ou une organisation professionnelle de la province de Luxembourg ;
 - soit participer à un salon international et professionnel organisé en-dehors de la Région Wallonne.
- b) Certaines actions individuelles , ainsi que la participation à certaines manifestations collectives non patronnées par des organismes officiels, peuvent être prises en considération par le Collège provincial, lorsqu'elles présentent des garanties suffisantes du point de vue de l'objectif du présent règlement.
- c) Si l'entreprise accueille un stagiaire Explort ou un spécialiste en commerce extérieur dans le cadre des programmes incitatifs de l'AWEX, la Province peut intervenir aux conditions du présent règlement.
- d) Le Collège provincial peut également appliquer l'aide aux conditions mentionnées dans le présent règlement aux membres des organismes d'intérêt économique et des organisations professionnelles ayant leur siège en province de Luxembourg qui organisent pour les entreprises les actions destinées à la recherche de débouchés extérieurs et les accompagnent dans ces démarches.

Article 4 : Le Collège provincial appréciera, dans chaque cas, si l'intérêt économique de la demande justifie l'octroi de la subvention.

IV. MONTANTS

Article 5 :

- a) L'aide consiste en une participation aux frais directement occasionnés par la présence de l'entreprise à une des manifestations ou actions telles que prévues à l'article 3.
- b) Cette intervention est de 25% par entreprise et par manifestation ou action sans pouvoir excéder la somme 2.500 € par année budgétaire et 4.000 € sur 2 exercices successifs. Si l'entreprise accueille un stagiaire Explort ou un spécialiste en commerce extérieur dans le cadre des programmes incitatifs de l'AWEX, l'intervention provinciale correspond à la partie financière restant en charge de l'entreprise sans toutefois excéder les montants fixés ci-dessus.
- c) Dans le cas d'une première participation à un salon international et professionnel en tant qu'exposant organisé en-dehors de la Région Wallonne, l'entreprise pourra bénéficier d'un « bonus » sous la forme d'un montant forfaitaire de 500€ en sus du subside normal. Le « bonus » n'intervient pas dans le calcul des plafonds annuels visés aux 5 b) et 5 d).
- d) Si l'une des manifestations ou actions prévues à l'article 3 du présent règlement est organisée en dehors de l'Union Européenne, le montant annuel pourra être porté à 4.000 € sans pouvoir excéder le montant maximum sur deux années successives prévu au point b du présent article.
- e) En cas de dépassement par l'aide du montant précisé à l'article L3122-1, 5° du CDLD, la liquidation aura lieu après l'écoulement complet du délai prévu par l'autorité de tutelle pour se prononcer sur cet acte.

V. ENTREPRISES VISÉES

Article 6 : Seules peuvent bénéficier de la subvention provinciale les petites et moyennes entreprises (se référer à la définition européenne entrée en vigueur le 01.01.2005), c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui exporte ou a la ferme intention d'exporter des produits fabriqués ou transformés par ses soins ou des services conçus dans la province de Luxembourg;

Les entreprises doivent être en ordre avec les dispositions légales qui régissent leur activité : la législation environnementale, la TVA, l'ONSS et les contributions directes.

Les fédérations professionnelles ou les organismes d'intérêt économique qui assurent de la prospection pour leurs membres peuvent également en bénéficier.

Article 7 :

Les secteurs des banques, assurances et les professions libérales sont exclus. Tout comme le négoce pur.

VI. PROCÉDURE D'OCTROI

Article 8: L'intervention provinciale est liquidée sur réception dans les deux mois qui suivent la date du salon ou de la mission :

1. d'une copie des pièces justificatives des dépenses concernant la manifestation ou l'action considérée ;
2. d'un récapitulatif des dépenses en Euros. Le taux de change à mentionner est soit celui repris sur les décomptes des cartes de crédit soit celui en cours au moment de la mission ou du salon ;
3. d'un rapport de mission établi sur base du canevas envoyé par le service Direction Economie de la Province.

VII. SANCTIONS ;

Article 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent règlement et/ou en cas de fausse déclaration en vue de bénéficier de l'aide, la Province pourra exiger le remboursement immédiat du montant de l'aide accordée, sur simple notification au bénéficiaire.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : La présente résolution produit ses effets à la date de sa publication au bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 11: La résolution du 28 mars 2008 relative au même objet est abrogée à la même date.

PAR LE CONSEIL

Le Greffier provincial,

Le Président,

Pierre-Henry Goffinet

Jacques Pierre

Vu pour projet,
Arlon le 7 octobre 2010.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL

PAR LE COLLEGE

Le Greffier provincial,
(s) Pierre-Henry Goffinet

Le Président,
(s) Daniel Ledent

